



Secrétariat Général  
Division des personnels

Référence :  
MF 07-1935

Dossier suivi par  
Michèle FACHE  
et Arnaud VILLARME

Téléphone  
03 22 71 25 14  
03 22 71 25 51

Fax  
03 22 71 25 13

Mél.  
sg-ia80@ac-amiens.fr  
ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuét  
BP 2607  
80026 Amiens cedex 1

Amiens, le 11 décembre 2007

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SOMME

à

Monsieur Philippe DECAGNY  
Secrétaire Général SE-UNSA

3, rue Marotte  
80000 AMIENS

**Objet** : temps partiels à 80% des enseignants du premier degré.

Par courrier en date du 30 novembre, vous avez appelé mon attention sur la situation des enseignants du premier degré qui demandent à exercer à 80%.

Vous m'avez rappelé l'existence de la note ministérielle du 29 mars 2005 et m'avez, fort obligeamment, fourni un résumé de son contenu.

Je vous en remercie et vous confirme que les informations figurant dans cette lettre de la DPE nationale étaient parfaitement connues, sinon de moi-même, du moins de la division des personnels ainsi d'ailleurs que les dispositions des autres textes traitant de ce sujet : décret du 20 juillet 1982 modifié, décret du 7 août 1982, notes de service des 16 février et 28 avril 2004,.....

Je vous confirme également que c'est en conformité avec les instructions ministérielles que l'inspection académique de la Somme a travaillé pour mettre en œuvre le temps partiel des professeurs des écoles. Vous pouvez, pour cela, vous reporter utilement aux circulaires départementales en la matière ainsi qu'à toutes les explications données lors des instances paritaires. Les bilans quantitatifs établis sont également éloquents sur l'effort fourni par le département en la matière.

Je vous indique enfin que mes propos, lors de l'audience que je vous ai accordée fin octobre, n'avaient pas pour but d'annoncer une inflexion majeure de la politique départementale en ce domaine mais bien de rappeler que tout serait mis en œuvre pour que soient conciliés l'intérêt des personnels et les possibilités d'organisation du service avec, comme ligne directrice claire, permanente et parfaitement conforme à la réglementation, la prise en considération du souhait des personnels d'une part, la prise en compte de l'intérêt - toujours prioritaire - du service public d'éducation d'autre part.

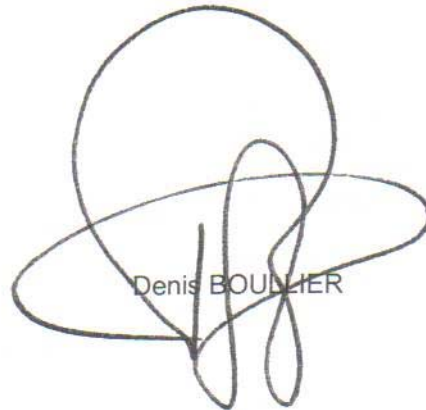
Les dispositions officielles (article 1-5 du décret du 20/07/1982 modifié ; paragraphe I B dernier alinéa de la note de service du 28/04/2004) qui indiquent très explicitement qu'en cas de difficulté de mise en œuvre, l'intérêt du service prime sur les aspirations des personnels ne disent pas autre chose. La lettre DPE n° 253 du 29/03/2005 insiste plus particulièrement sur la nécessaire recherche d'une solution avant que soit invoqué l'intérêt du service. A ma connaissance, cette pratique recommandée est celle mise en œuvre dans la Somme.



2/2

La circulaire départementale indique en effet que « les demandes de travail à temps partiel annualisé sont examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service : compatibilité géographique et emplois du temps ». Quels que soient la compétence, la technicité, la bonne volonté et le talent des personnels de la DPE de l'inspection académique, il est statistiquement inévitable que des désajustements apparaissent entre souhaits des enseignants et possibilités d'organisation du service. Vous savez en effet que les caractéristiques et les rythmes de l'enseignement à l'école primaire ne sont pas systématiquement compatibles avec la mise en œuvre du temps partiel annualisé à 80%. Vous savez aussi que la probabilité de pouvoir obtenir satisfaction est sensiblement plus faible pour une demande présentée en cours d'année que pour une demande faite dans les délais habituels liés aux travaux de préparation de rentrée. Il n'y a là matière à mettre en cause ni la volonté ni la pratique départementales.

J'espère, M. le Secrétaire Général, avoir ainsi répondu à votre demande, quelque peu comminatoire, d'éclaircissements et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.



Denis BOULLIER